

STAGES DE LONGUE DURÉE CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Description

Des stages de longue durée sont organisés à Eurojust, à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), à la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) ainsi qu'au Parquet européen. L'affectation des participants dépend de l'institution à laquelle ils candidatent :

- A Eurojust, les participants seront affectés au bureau national de leur Etat membre ;
- A la CEDH, les participants rejoindront une unité de traitements des dossiers du greffe de la Cour. En outre, un candidat peut être affecté au Comité européen des Droits sociaux ;
- A la CJUE, les participants seront affectés à la chambre d'un membre de la Cour, à la Cour ou à la direction de la recherche et de la documentation ;

Au Parquet européen, les stagiaires seront affectés à l'unité opérationnelle du Parquet, au service juridique ou au bureau de la protection des données.

La durée des stages de longue durée varie selon l'institution d'accueil :

CJUE	CEDH	Eurojust	Parquet européen
6 ou 12 mois*	12 mois*	3 ou 4 mois	6 mois*

* Les stages au Parquet européen, à la CJUE ou à la CEDH commencent toujours le 1^{er} septembre.

Les durées mentionnées ci-dessus ne sont pas modifiables. La durée des stages à la CJUE, à la CEDH, à Eurojust ou au Parquet européen ne peut être ni prolongée ni raccourcie.

De plus, bénéficier d'un stage avec le REFJ à la CJUE, à la CEDH, à Eurojust ou au Parquet européen ne confère aucun droit quant à un potentiel emploi ou détachement à la suite du stage.

Un calendrier provisionnel se trouve en annexe du formulaire de candidature en ligne.

2. Candidature et procédure de sélection

- Les candidats ne peuvent postuler qu'à une seule institution. Les critères détaillés de candidature se trouvent en annexe du formulaire de candidature en ligne.

- Les candidats doivent avoir reçu l'autorisation de leur hiérarchie avant de postuler. Cette autorisation sera vérifiée par le point de contact national durant la phase de sélection.
- Les candidats sont présélectionnés par leur institut de formation national. La sélection finale est effectuée par l'institution d'accueil.
- Un s magistrat ayant participé à un stage de longue durée du REFJ n'est pas autorisé à postuler à un nouveau stage de longue durée avant que trois ans ne se soient écoulés depuis le début de la première période de formation.

3. Conditions de stage

a. Soutien financier durant le stage de longue durée

Tout stagiaire de longue durée résidant dans un pays différent de son Etat membre d'affiliation aura droit à une indemnité journalière de 120€ par le REFJ durant la période complète de son stage selon les Conditions financières du REFJ.

Ces indemnités **ne constituent pas un salaire** sous une quelconque forme. Elles sont payées sur base de la présence certifiée sur le lieu du stage. La taxation des indemnités journalières est soumise aux règles fixées dans la législation fiscale en vigueur dans le pays d'affiliation. Ces indemnités journalières ne sont pas soumises à l'imposition en Belgique. De plus, ce soutien financier n'a pour unique but que de couvrir les coûts engendrés par une expatriation temporaire directement liée aux jours de stage, ce qui comprend le voyage aller-retour du lieu de résidence vers le lieu du stage, les coûts de transport local, le coût du logement, les repas et autre dépenses diverses.

Le candidat à un stage de longue durée doit donc s'assurer qu'il reste affilié au système de sécurité sociale, d'assurance santé, de retraite ou autres assurances privées dans son pays d'affiliation. **Les assurances en cas d'accident, de décès, d'invalidité ou de responsabilité civile sont obligatoires et à charge du participant d'y souscrire.** Hormis les indemnités journalières qui sont payées sur base des jours de présence effective au stage au sein de l'institution d'accueil, le REFJ n'offre aucun autre soutien financier.

Les participants doivent continuer à recevoir leur rémunération nationale en tant que juge ou procureur tout en participant à un stage de longue durée avec le REFJ.

En soumettant une candidature et en soutenant leur candidat, l'institut de formation national confirme que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées par l'entité nationale concernée et resteront en application durant la totalité de la période de stage.

b. Politique en matière de jours de congés durant la période de stage de longue durée

Le paiement des indemnités journalières est calculé sur base des jours effectifs de formation. Les jours sans formation, c'est-à-dire les jours où le participant n'est pas présent sur le lieu de stage (par exemple jour de congé) ne sont pas repris dans le calcul du montant total des indemnités journalières devant être payé au participant.

Le nombre d'indemnités journalières à payer est égal au nombre de nuits entre le début et la fin de l'activité, plus éventuellement la nuit précédente (si cela se justifie). Le dernier jour de l'événement donne droit à une demi (1/2) indemnité. La durée du séjour à l'étranger est déterminée au moyen des documents justificatifs fournis par le participant. Le dernier jour ouvrant droit au paiement est le jour où la période de formation de longue durée s'achève, comme indiqué dans l'attestation de présence délivrée par l'institution d'accueil.

Il existe 4 cas de jours qui ne sont pas considérés comme des jours de stage :

1. Jours de congés pris au début ou à la fin du stage de longue durée : ces jours ne donnent droit à aucune indemnité journalière. Une arrivée anticipée ou un départ avancé pour se rendre ou quitter le lieu de stage ne donne droit à aucune indemnité journalière car ces coûts ne sont pas justifiés.
2. Weekends et jours fériés : Exceptionnellement les participants recevront une indemnité journalière pour les weekends et jours fériés sous réserve que les coûts locaux engendrés par le stage se poursuivent (bail de location, etc.). En principe, cette exception s'applique sans que le participant ne doive entreprendre de démarches. Si le week-end suit un potentiel jour de congé, merci de vous référer au point 4 « Autres jours d'absence pris durant le stage ».
3. Jours de congés de fin d'année : En principe ces jours ne sont pas comptabilisés dans le calcul des indemnités journalières. Néanmoins, il est possible de continuer le paiement des indemnités en per diem si le participant répond à tous les critères suivants :
 - a. La présence sur le lieu du stage est justifiée parce que le stage se poursuit après la nouvelle année.
Document requis : copie de la lettre qui confirme la sélection par le REFJ
 - b. Le contrat de location court toujours dans la ville de stage.
Document requis : copie du bail de location

- c. Le participant explique et justifie les raisons qui lui font demander la poursuite du paiement de l'indemnité journalière durant cette période.

Document requis : courte explication de la part du participant

- 4. Autres jours absence pris durant le stage : En principe ces jours ne sont pas comptabilisés dans le calcul des indemnités journalières. Néanmoins, il est possible de continuer le paiement des indemnités en per diem si le participant répond à tous les critères suivants :

- a. Le contrat de location court toujours dans la ville de stage.

Document requis : copie du bail de location

- b. Le participant explique et justifie les raisons qui lui font demander la poursuite du paiement de l'indemnité journalière si la durée de vacance est **supérieure à cinq jours**.

Document requis : courte explication de la part du participant

La poursuite ou l'interruption de l'indemnisation journalière pour tout autre cas de jour sans stage qui n'est pas repris dans ces conditions sera évaluée au cas par cas par le REFJ. Si vous veniez à vous retrouver dans une telle situation, veuillez prendre contact avec votre référent au sein du REFJ pour avoir plus d'informations sur les suites à donner à votre demande.

- c. Politique relative à la participation à d'autres activités du REFJ pendant la période de stage

Un stagiaire devant participer à une autre activité du REFJ durant son stage de longue durée devra en informer le secrétariat du REFJ en temps voulu.

En vertu du principe de non double financement, les participants concernés ne recevront aucun financement du REFJ pour leur participation à l'activité secondaire. Ils continueront à recevoir l'indemnité journalière due dans le cadre de leur stage de longue durée.

- d. Politique relative à la scolarité des enfants des participants

Le REFJ, la CJUE, la CEDH, Eurojust ou le Parquet européen ne jouent aucun rôle dans l'inscription des enfants des participants aux stages de longue durée à une quelconque école dans le pays du stage. Le REFJ, la CJUE, la CEDH ou Eurojust ne collectent aucune donnée ou information sur le statut familial des participants dans la mesure où il s'agit de données personnelles.

La sélection à un stage de longue durée ne donne en aucun cas droit à une place ou à l'inscription automatique de l'/des enfant(s) du participant dans une école européenne ou nationale dans le pays du stage.

L'organisation de la scolarité de leurs enfants pendant la durée de stage de longue durée relève de la seule responsabilité des participants sélectionnés.

4. Partage d'expérience

Une fois de retour dans leur pays, les bénéficiaires d'un stage de longue durée peuvent être invités à partager l'expérience et les connaissances acquises à l'occasion de la période de formation en participant à des événements nationaux.